



**STATUTS ASSOCIATION LOI 1901
« FAMILLES ACTIVES AU CENTRE SOCIAL »**

ARTICLE 1^{ER} – DENOMINATION :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « **FAMILLES ACTIVES AU CENTRE SOCIAL** ».

ARTICLE 2 – OBJET :

L'association a une vocation sociale globale, une vocation familiale et pluri-générationnelle. Elle suscite la participation et l'initiative des habitants.

L'association gère le Centre Social de Fougères, équipement de proximité :

- accessible à l'ensemble de la population quels que soient l'âge et l'origine,
- lieu d'accueil, de rencontres, d'échanges, d'informations et d'activités,
- lieu d'animation de la vie sociale,
- lieu d'interventions sociales, culturelles et sportives, novatrices, concertées avec les différents acteurs locaux.

L'association gère et anime également les équipements et les services nécessaires à ses missions. Plus particulièrement l'espace jeunes « La Rencontre » et la crèche « Les Petits Lutins ».

ARTICLE 3 – DUREE :

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL :

Le siège social est fixé au 1 bd de Groslay 35300 FOUGERES.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE 5 – LES MEMBRES :

L'association est composée de membres à jour de leur cotisation fixée annuellement par l'Assemblée Générale :

Membres adhérents :

Ce sont les familles adhérentes qui participent à la vie de l'association.

Membres associés :

Ce sont des associations ou structures locales qui concourent par leurs actions à la réalisation des objectifs du projet de l'association.

Et de *Membres de droit :*

Ce sont les représentant-es d'organismes, d'institutions, de collectivités territoriales qui participent durablement au financement des fonctions supports de l'association.

ARTICLE 6 – ADMISSION :

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts. Chaque membre actif ou associé doit être à jour de sa cotisation et être âgé au minimum de 16 ans.

Chaque année, le montant de la cotisation est proposé par le Conseil d'Administration et ratifié par l'Assemblée Générale.

L'association est apolitique, non confessionnelle et ouverte à tous.

ARTICLE 7 – RADIATION :

La qualité de membre se perd par :

- la démission ou le non-renouvellement de la cotisation annuelle
- le décès
- la liquidation ou la dissolution pour les personnes morales
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du Conseil d'Administration

ARTICLE 8 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

L'Assemblée Générale ordinaire réunit tous les membres de l'association, présents ou représentés, à jour de leur cotisation.

Elle se réunit au moins une fois par an en présentiel ou en distanciel.

Elle est convoquée par la présidence ou à la demande du tiers des membres ayant droit de vote.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

La présidence, assistée de membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le-la trésorier-ère rend compte de sa gestion et soumet le bilan, vérifié par le commissaire aux comptes ou cabinet comptable, à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée délibère sur les orientations à venir.

Elle fixe les montants de cotisation annuelle pour les familles adhérentes et pour les membres associés.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions mises à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale procède, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants du Conseil d'Administration.

Elle pourvoit, à main levée ou à bulletin secret sur demande d'au moins 1 adhérent-e, à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des adhérent-es présent-es ou représenté-es.

Toutes les délibérations sont prises à main levée ou à bulletin secret sur demande d'au moins 1 adhérent-e.

Les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Seuls les membres adhérents et membres associés à jour de leur cotisation ont le droit de vote et dispose d'une voix et de 5 pouvoirs au maximum.

ARTICLE 9 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est ou à la demande du tiers des adhérents, la présidence peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les procédures prévues pour l'Assemblée Générale.

Les modifications statutaires ou la dissolution de l'association sont de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le vote a lieu à la majorité absolue des adhérent-es présent-es ou représenté-es.

ARTICLE 10 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration de 23 membres au plus. Les jeunes dès 16 ans sont éligibles au Conseil d'Administration.

Par ailleurs, les mineurs de 16 ans et plus peuvent être élus au conseil d'administration et devenir membres du bureau (avec autorisation préalable des parents). Toutefois, pour des raisons de responsabilité civiles et pénales, ils ne peuvent pas être élus président-e, vice-président-e ou trésorier-ère.

Seuls les membres adhérents et associés ont voix délibératives.

10 a) Composition du Conseil

Membres adhérents :

13 membres élus pour 3 ans, par leurs pairs en Assemblée Générale.

Membres associés :

5 membres qui sont élus pour 3 ans, à majorité qualifiée en Assemblée Générale.

Membres de droit :

5 membres de droit au plus mandatés par les organisations et institutions et les collectivités territoriales, représentants d'organismes, collectivités locales (art.5), dont :

- le-la représentant-e de la C.A.F. ;

- le·la représentant·e du Conseil Départemental 35 ;
- les 3 membres désignés par la Ville de Fougères.

10 b) Le Fonctionnement

Sont éligibles les membres adhérents et associés, à jour de leur cotisation depuis au moins 6 mois, ayant fait acte de candidature auprès du Conseil d'Administration ou de la direction, validé par le Conseil d'Administration.

A titre dérogatoire, avec l'accord du Conseil d'Administration ou du Bureau, peuvent être élues des personnes adhérentes à l'association depuis moins de 6 mois. Sont élu·es les candidat·es qui obtiennent majorité absolue et ceux qui, subsidiairement, obtiennent le plus de voix.

Ils sont élus pour un mandat de 3 ans renouvelable.

En cas de vacance ou de poste non pourvu, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit, par la présidence ou à la demande du quart des membres et au moins quatre fois par an.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix de la présidence est prépondérante.

Le Conseil peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence est jugée utile à ses travaux, en particulier : la direction de l'association.

10 c) Dépôt obligatoire d'une candidature préalable

Les personnes remplissant les conditions de présentation de candidature définies à l'article 10 b, et qui souhaitent se présenter au Conseil d'Administration, doivent déposer leur candidature motivée au Conseil d'Administration précédant l'Assemblée Générale.

Lors de l'Assemblée Générale, la présidence de l'association communique aux adhérents présents et représentés la liste des candidatures.

L'Assemblée Générale se prononce souverainement sur les candidatures et procède au vote dans les conditions prévues à l'article 10 b paragraphe 1 des présents statuts.

10 d) Le Rôle

Le Conseil d'Administration assure la gestion quotidienne de l'association. Il rend exécutoire les orientations et décisions de l'Assemblée Générale. Il autorise la présidence dans la passation des actes légaux (achats au-delà de 2 000€, ventes, ...) et contrôle la gestion des membres du Bureau.

La présidence représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Elle est notamment qualifiée pour agir et ester en justice. Elle convoque l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration. La présidence peut, pour un acte délimité, déléguer son pouvoir à un autre membre du Bureau.

Le Conseil d'Administration adopte le projet de budget avant le début de l'exercice. Comme indiqué à l'article 12, le Conseil d'Administration établit un règlement intérieur.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un membre du Conseil d'Administration, son conjoint ou proche d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration, est présenté pour information à l'Assemblée Générale par le Commissaire au Compte.

ARTICLE 11 – LE BUREAU

11 a) La Composition

Le Conseil d'Administration élit, à main levée ou à bulletin secret sur demande d'au moins 1 membre, un Bureau composé de 4 à 6 personnes issues des membres adhérents et associés.

Il est précisé que, dans les présents statuts, le terme « Présidence » désignera selon le mode de gouvernance adoptée :

- soit le·la président·e du Bureau
- soit un·e membre du Bureau représentant la gouvernance collégiale et désigné·e à cet effet par le Conseil d'Administration dans les conditions du règlement intérieur.

Le terme « Bureau » désignera, selon le mode de gouvernance adoptée, soit le Bureau classique, soit le Bureau assurant la gouvernance collégiale.

Le Bureau exécute les décisions du CA et lui rend compte régulièrement de son action.

Dans le respect des présents statuts, l'association définit librement, dans son règlement intérieur, ses organes de fonctionnement et leurs attributions ainsi que les organes habilités à la représenter vis à vis des tiers.

Les membres du Bureau sont élus pour 1 an et rééligibles dans le cadre de la durée maximale continue de 9 ans.

11 b) Le Fonctionnement

Le Bureau se réunit chaque fois que le nécessite le fonctionnement de l'association. Celui-ci est convoqué par au moins un tiers des membres du Bureau ou à la sollicitation de la direction.

Il veille au fonctionnement de l'Association en conformité avec les orientations générales définies par l'Assemblée Générale. Il a les pleins pouvoirs pour prendre toute décision utile concernant les actes relatifs à l'administration quotidienne de l'association. Les membres associés ne peuvent exercer d'actes décisionnaires engageant le fonctionnement de l'association.

Le Bureau peut inviter à ses réunions, toute personne dont la présence est jugée utile à ses travaux notamment la direction de l'association.

ARTICLE 12 – REGLEMENT INTERIEUR

Sur proposition du Bureau, le Conseil d'Administration établit un règlement.
Ce règlement fixe les différents points ayant trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 13 – LES RESSOURCES

Les ressources de l'association sont :

- les cotisations de ses membres
- les produits de ses activités
- les dons
- toute autre ressource financière ou subvention autorisée par la loi et dans l'esprit des valeurs de l'association.

Il est tenu obligatoirement une comptabilité annuelle.

ARTICLE 14 – AFFILIATION

L'association « **FAMILLES ACTIVES AU CENTRE SOCIAL** » est affiliée

- à la Fédération Nationale des Centres Sociaux et Socio-culturels de France
- et à la Fédération Régionale des Centres Sociaux et Socio-culturels de Bretagne

et s'engage à se conformer aux statuts et au règlement intérieur des Fédérations.

Elle peut, par ailleurs, adhérer à d'autres associations et groupements par décision du Conseil d'Administration ou du Bureau.

ARTICLE 15 – DISSOLUTION

La dissolution de l'association peut être prononcée au cours de l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet. L'Assemblée Générale Extraordinaire nomme alors un ou plusieurs liquidateurs.

L'actif éventuel sera dévolu à une association ayant des buts similaires.

Les terrains, immeubles, ainsi que les autres biens mis à disposition de l'association reviendront de plein droit aux propriétaires désignés dans les conventions de prêts de mise à disposition.

ARTICLE 16 – FORMALITES



La présidence est mandatée pour remplir toutes les formalités de dissolution et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1981 et par son décret d'application.

Fait à Fougères, le 13 05 22

